

Notice explicative relative aux formulaires de transferts de droits PMTVA pour la campagne 2014

Les différents transferts de droits

Les droits à primes sont attachés à l'éleveur. Lorsque celui-ci fait une cession de droits à primes, les droits remontent à la réserve, avant d'être attribués dans le même département aux éleveurs qui ont déposé une demande de droits et après avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

Toutefois, lorsqu'un exploitant cesse son activité, il peut transférer directement tous ses droits au nouvel exploitant qui reprend l'intégralité de son exploitation.

ATTENTION – Cette notice concerne uniquement les formulaires de transfert à titre définitif de droits PMTVA. Elle ne concerne pas les demandes d'aides pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

ATTENTION – Les transferts de droits à primes évoqués dans cette notice concernent uniquement la campagne 2014, dernière campagne avant la mise en œuvre de la réforme de la PAC.

Les modalités de dépôt des dossiers

Trois types de formulaires sont à votre disposition :

→ un formulaire « **cession définitive de Droits PMTVA à la réserve pour la campagne 2014** ».

Ce formulaire doit être déposé au plus tard le 02 décembre 2013 à la DDT(M) du siège de votre exploitation.

→ un formulaire « **demande d'attribution définitive de Droits PMTVA pour la campagne 2014** ».

Ce formulaire doit être déposé au plus tard le 02 décembre 2013 à la DDT(M) du siège de votre exploitation.

→ un formulaire « **cession-reprise de Droits PMTVA pour la campagne 2014** ». Ce formulaire peut être déposé à la DDT(M) tout au long de l'année.

Le transfert de droits à primes pour le secteur bovin est pris en compte pour la campagne 2014 si le dépôt du formulaire et la cession-reprise ont lieu au plus tard le 15 mai 2014 (ou le 17 novembre 2014 pour la Corse).

Tous ces formulaires sont disponibles sur TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr)

I. Formulaire « Cession définitive de droits PMTVA à la réserve pour la campagne 2014 »

En cas de cession à titre définitif de droits PMTVA :

– 15% des droits cédés à titre définitif sont reversés à la réserve départementale sans compensation pour l'éleveur cédant (c'est-à-dire à titre gratuit) ;

– 85% des droits cédés font l'objet d'une compensation versée à l'éleveur. Le montant de cette compensation s'élève à 5% de la valeur unitaire de la PMTVA, soit 7,5 euros par droit PMTVA.

Le cédant dispose d'un délai de 10 jours à compter de la décision préfectorale pour éventuellement se désister par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la DDT(M). Passé ce délai, la cession est effective et le versement du montant des droits avec compensation sera effectué par virement de l'Agent comptable de l'ASP à l'éleveur.

Le versement de la compensation sera réalisé sur les références bancaires utilisées pour le paiement de votre PMTVA. Si vous souhaitez qu'il soit réalisé sur un autre compte, vous devez joindre un relevé d'identité bancaire à votre nom.

Attention – Dans le cas d'un Gaec, la cession à la réserve se fait individuellement par chacun des associés. Chaque cession doit cependant être visée par tous les associés du Gaec. Par ailleurs, il convient de joindre un relevé d'identité bancaire au nom de l'associé cédant.

II. Formulaire « Demande d'attribution définitive de droits PMTVA pour la campagne 2014 »

Tout éleveur détenant un cheptel éligible à la PMTVA peut déposer une demande d'attribution de droits à primes. Les demandes seront examinées en fonction des besoins de chaque producteur et des droits disponibles dans la réserve. Elles seront satisfaites selon un ordre de priorité défini après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Le nombre de droits à primes attribués à chaque demandeur est notifié par décision préfectorale.

En cas d'attribution de droits définitifs payants (7,5 euros par droit), le bénéficiaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de la décision préfectorale pour adresser son règlement à l'ASP (par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'ASP à l'adresse suivante : « Agence de Services et de Paiement ; Agence Comptable-Droits à primes animales ; TSA 10001 ; 93555 Montreuil CEDEX »).

Passé ce délai, les droits sont proposés à d'autres producteurs.

En cas d'attribution de droits définitifs gratuits, l'éleveur ne peut céder aucun droit au cours des trois campagnes suivantes, que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif.

Si, au cours d'une campagne, un producteur utilise personnellement et/ou par prêt moins de 90% des droits qu'il détient pour la PMTVA, les droits PMTVA non utilisés lui sont alors repris et reversés à la réserve départementale.

Pour les producteurs ayant moins de 7 droits PMTVA, la reprise de droits n'est effective qu'au terme de deux campagnes ; tous les droits non utilisés la deuxième année sont alors repris et reversés à la réserve départementale.

INDICATIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

→ A. Identification du demandeur

Si vous êtes associé d'un Gaec, la demande doit se faire au nom du Gaec. Le Gaec doit être identifié dans le cadre A. Puis le détail par associé doit être déclaré dans le cadre C2.

→ B. Données de l'exploitation

Si vous avez une autre activité en plus de votre activité d'exploitant agricole, renseignez « double activité » et précisez-en la nature.

Si votre exploitation comporte d'autres ateliers que l'atelier bovins allaitants, renseignez « autres ateliers » et précisez-en la nature.

→ C1. Demande d'attribution de droits PMTVA pour les individuels ou les sociétés hors Gaec

Ce cadre est à remplir uniquement par les individuels et les sociétés hors Gaec.

Vous devez indiquer le nombre de droits que vous souhaitez vous voir attribuer ainsi que leur nature : payants, ou gratuits, ou payants et/gratuits selon les disponibilités de la réserve, en entourant votre choix.

→ C2. Demande d'attribution de droits pour les Gaec

Ce cadre est à remplir uniquement par les associés de Gaec.

Si vous êtes « jeune agriculteur », vous devez veiller à bien remplir les colonnes « J.A », « DJA », « autres aides » et « date effective d'installation ». Cette dernière figure sur votre certificat de conformité.

Dans les deux dernières colonnes, vous devez indiquer le nombre de droits que vous souhaitez vous voir attribuer ainsi que leur nature (en cochant votre choix) : payants (P) ou gratuits (G), ou payants et gratuits (P/G) selon les disponibilités de la réserve.

III. Formulaire « Cession-reprise de droits PMTVA pour la campagne 2014 »

Un exploitant qui cesse son activité peut transférer ses droits au nouvel exploitant directement sans passer par la réserve dès lors que le repreneur reprend la totalité de son exploitation.

Pour transférer les droits à primes dans le cadre d'une cession-reprise, le transfert de femelles allaitantes est obligatoire. Dans le cas contraire, les droits sont reversés sans compensation à la réserve départementale.

La cession doit porter sur :

- l'ensemble des superficies exploitées à l'exception d'une ou plusieurs parcelles de subsistance, qui peuvent être gardées par le cédant, et dont la surface cumulée ne peut pas excéder 1 hectare. Au moment de la réalisation de la cession-reprise, la superficie de l'exploitation cédée ne doit pas avoir été réduite de plus de 15% dans les 3 ans précédant la cession-reprise ;
- les bâtiments d'exploitation. En revanche, les bâtiments d'habitation ne sont pas obligatoirement transférés ;
- le cheptel bovin. Le nombre de vaches et génisses allaitantes reprises avec l'exploitation doit correspondre au minimum au nombre de droits transférés.

Lorsque le repreneur d'une exploitation souhaite ne pas reprendre la totalité des droits du cédant, ce dernier peut, avant la cession-reprise, transférer à la réserve départementale de droits la partie des droits non repris par le repreneur. Ce transfert peut se faire contre compensation. Il doit être demandé à l'aide du formulaire « Cession définitive de droits PMTVA à la réserve pour la campagne 2014 ».

→ Obligations du repreneur

Au cours des trois années qui suivent la cession-reprise, le repreneur :

- ne peut pas céder de droits à la réserve,
- ne peut pas céder son exploitation par cession-reprise,
- ne peut pas participer au dispositif d'échange de droits PMTVA contre quotas laitiers.

→ Date effective de la cession-reprise

Le transfert prend effet à la date de la cession de l'exploitation :

- si la reprise a lieu jusqu'au 15 mai 2014 inclus (ou 17 novembre 2014 inclus pour la Corse), le transfert des droits sera pris en compte pour le paiement de la PMTVA pour la campagne 2014 ;
- si la reprise a lieu à partir du 16 mai 2014 (ou du 18 novembre 2014 pour la Corse), le transfert des droits ne sera pas pris en compte.

Le transfert des droits à primes n'est effectif qu'après communication à la DDT(M) des justificatifs que le cédant et le repreneur doivent fournir.

INDICATIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

La déclaration de cession-reprise doit être déposée conjointement par le cédant et le repreneur à la DDT(M) **avant la cession** de l'exploitation.

→ Cas particulier d'un transfert par l'intermédiaire de la Safer :

Deux situations :

*** Le repreneur est déjà connu**

Dans ce cas, le cédant et le repreneur remplissent conjointement le formulaire. Le repreneur coche la case « Cette demande fait suite à une cession-reprise via la Safer » dans le cadre B intitulé « Déclaration et engagement du repreneur ».

*** Le repreneur n'est pas encore déterminé**

Dans ce cas, seul le cédant remplit le formulaire et coche la case « Le transfert total de l'exploitation se fait par l'intermédiaire de la Safer et le nom du repreneur est encore inconnu » dans le cadre C intitulé « Déclaration et engagement du cédant ».

Une fois le repreneur connu, ce dernier complète la partie « Repreneur » du formulaire et coche la case « Cette demande fait suite à une cession-reprise via la Safer » dans le cadre B intitulé « Déclaration et engagement du repreneur ».

→ La reprise est faite par un ou plusieurs associés de Gaec :

Dans le tableau prévu pour les Gaec dans le cadre A « Identification du repreneur » de la partie REPRISSE, vous devez préciser la répartition des droits du cédant entre les associés repreneurs selon votre choix.

Par exemple, si le cédant cède 10 droits et qu'il y a 4 associés repreneurs de l'exploitation (de l'associé sortant), la répartition choisie peut être 2/3/3/2 ou une autre combinaison selon la répartition de la reprise et à la convenance des associés repreneurs.

→ Pièces justificatives à fournir :

- Attestation MSA de radiation du cédant pour ce qui concerne l'exploitation cédée.
- Bulletin de mutation MSA (soit le relevé MSA du cédant avant cession et le relevé MSA du repreneur après la reprise).
- Documents justifiant de la cession-reprise tels que : actes notariés, bail.

Si ces documents ne sont pas encore disponibles au moment du dépôt, le repreneur s'engage à les fournir à la DDT(M) dans les meilleurs délais.

Rappel : si vous êtes concerné par une cession-reprise d'exploitation, d'autres procédures permettent de transférer les DPU, les quotas laitiers, les engagements agroenvironnementaux... Vous pouvez contacter la DDT(M).